Politique sur l'attribution des troupeaux – Éleveurs de pondeuses

À compter de janvier 2021
(modifiée en février 2021)

1. BUT ET OBJECTIFS VISÉS

a) La présente Politique établit la base à même laquelle la EFO déterminera l'attribution totale à l'éleveur de pondeuses (autorisée) pour gérer efficacement la qualité, la quantité, l'approvisionnement et la commercialisation ordonnées des œufs en Ontario.
b) La quantité « autorisée » consistera en le contingent de production et tout « oiseau des programmes », ce qui signifie les attributions de volaille en vertu des programmes de la EFO pour la gestion de l'approvisionnement d'œufs.
c) Dans le cadre du processus d'attribution, la EFO appliquera sa Politique des semaines repères et tiendra les consultations nécessaires avec les éleveurs de pondeuses, les couvoirs, les postes de classement, les transporteurs, les équipes de capture et autres intervenants de la chaîne. Toutes les exploitations commerciales seront traitées également sans distinction entre les exploitations à troupeau « unique » et celles à « troupeaux multiples ».

2. ATTRIBUTION DES TROUPEAUX

À compter du 1er jour de janvier 2021, chaque éleveur de pondeuses recevra une attribution de troupeau (autorisée) une fois tous les douze (12) mois selon la semaine repère du producteur et conformément à la méthodologie suivante :

CP + PLP converti = CP révisé
CP révisé + AEM = AP
AP + programmes applicables = Attribution totale/Total autorisé

Exemple d'une attribution par poulailler à un producteur :

Installations enregistrées 1 2 3	Poulailler (troupeau) 1
Contingent de production (CP)	23 516
PLP converti en CP (programme de location-achat sur 5 ans)	1 800
CP révisé	25 316
Oiseaux de l'allocation pour l'expansion des marchés (AEM) à 2 % du CP	506
Attribution de production (AP)	25 822
Oiseaux de l'allocation en raison de mortalité à 3 % de l'AP	774
Oiseaux incitatifs au placement des troupeaux à 2 % de l'AP pour placements approuvés en janvier/février	516
Autres, s'il y a lieu (description ci-dessous)	À déterminer
Attribution totale/Total autorisé	**27 112**

3. CONTINGENT DE PRODUCTION DE PONDEUSES

a) Le CP de pondeuses est lié aux installations enregistrées de l'éleveur de pondeuses, l'attribution (quantité autorisée) étant fonction du CP par semaine repère et par troupeau.
b) Le CP est attribué par poulaillers et tous les oiseaux du programme sont calculés en fonction du CP de chaque poulailler.

CP poulailler 1 + CP poulailler 2 + poulailler « X » = Contingent total de production

4. CONVERSION DU PROGRAMME DE LOCATION DE PONDEUSES (PLP)

Le PLP sera discontinué à compter du 1er janvier 2021. Les titulaires de contingents admissibles pourront acheter le nombre d'oiseaux qu'ils auraient pu placer dans le cadre du Programme de location de pondeuses en vertu d'un programme de « vente des oiseaux du programme de location de pondeuses » jusqu'à concurrence de 1 800 oiseaux, comme suit :

a) Les producteurs pourront convertir sur la base un pour un et jusqu'à 1 800 oiseaux le nombre d'unités de contingent de production détenues sur une période de cinq (5) ans. Les producteurs auront 10 ans à compter du 1er janvier 2021 pour exercer et compléter leur option de conversion et un total de 15 ans pour profiter de ce programme de conversion.
b) La période de conversion sera de 10 ans pour les producteurs qui ont moins de 1 800 unités ou qui n'ont pas la capacité de placer leur pleine attribution.
c) Des oiseaux additionnels provenant de la location de pondeuses pourront être convertis lorsque le contingent de production est acquis dans le cadre du Système de transfert des contingents (STC) ou à mesure que la capacité est accrue.
d) Les transferts familiaux seront autorisés pour faciliter ce processus de conversion tel que requis et approuvé par la Commission.
e) À l'expiration de la période de conversion, tout oiseau restant non converti peut servir de base à l'attribution future dudit producteur.
f) La EFO facturera l'éleveur de pondeuses pour chaque unité de contingent convertie lorsque les oiseaux atteignent l'âge de 45 semaines et ce, au taux de 15,00 $ l'oiseau (unité de contingent). Les factures annuelles ne peuvent être réglées intégralement, seulement annuellement lorsqu'elles sont émises chaque année dans le cadre du programme.
g) Le processus de conversion durera cinq (5) ans à compter de la date du paiement de la facture de la EFO, après quoi (« date de conversion »),
   i. Après la période de cinq (5) ans, les oiseaux (unités de contingents) ne peuvent être vendus comme contingent de production avant deux (2) ans après cette date.
   ii. Le producteur ayant un CP de 1 800 ou moins ne pourra vendre le contingent pendant sept (7) ans car, sinon, les unités de contingents visés par le processus de conversion seront supprimées de l'attribution du producteur et aucun remboursement des montants de location versés antérieurement ne sera accordé.
   iii. Aucun droit de conversion en vertu de cette Politique n'est transférable à une autre installation enregistrée ou à un autre éleveur de pondeuses.
   iv. Pour toute vente d'installations enregistrées durant la période de sept (7) ans débutant à partir de la date de conversion, les unités de contingents visées dans le processus de conversion sont retournées à la Commission sans remboursement des montants de location versés antérieurement sauf que les ventes aux membres admissibles de la famille sont autorisées.
h) Un producteur désireux de participer au Programme doit faire connaître la date effective à la EFO par écrit. Lorsque le producteur aura démontré qu'il a acquis plus de contingent ou qu'il a une capacité additionnelle, le personnel ajoutera à sa « prochaine attribution » les oiseaux de 19 semaines convertis du PLP après le 1er janvier 2021. Une lettre séparée sera émise à tous les producteurs à des fins de signature et d'acceptation des conditions de la conversion.
i) Pour être admissible, un éleveur de pondeuses doit avoir été un titulaire de contingent en règle depuis le 6 septembre 2019 et avoir fourni à la EFO l'attestation requise à l'effet qu'il était propriétaire du contingent au 1er janvier 2020 (présentée aux bureaux de la EFO le ou avant le 3 janvier 2021).

5. ALLOCATION D'OISEAUX POUR L'EXPANSION DES MARCHÉS (AEM)

a) Le Programme d'AEM, actuellement établi à 2 % du contingent de production du producteur, se poursuivra dans le cadre du nouveau système d'attribution unique et la Commission l'utilisera comme « marge » pour assurer la souplesse requise dans l'atteinte d'une cible d'utilisation des oiseaux à 100 % à condition qu'en supposant des réductions futures dans le nombre d'oiseaux, la Commission puissent réduire ou éliminer ce Programme.
b) Dans le cas des exploitations à poulaillers multiples, l'AEM pour chaque poulailler sera calculée selon le contingent de production désigné pour chaque poulailler.

6. ALLOCATION D'OISEAUX POUR CAUSE DE MORTALITÉ

a) L'allocation pour cause de mortalité, fixée actuellement par la Commission à 3 % du contingent de production y compris les oiseaux AEM par poulailler, sert à aider les producteurs lorsque les oiseaux meurent durant le cycle

de ponte et leur permet d'utiliser pleinement leur contingent de production aidant ainsi la Commission à atteindre un taux d'utilisation des oiseaux de 100 %. Ce programme et l'attribution de production peuvent être annulés ou modifiés en tout temps par la Commission.

b) Dans le cas des exploitations à poulaillers multiples, l'allocation de mortalité sera calculée en fonction de l'attribution de production désignée pour chaque poulailler.

7. OISEAUX COMME INCITATIFS AU PLACEMENT DES TROUPEAUX

a) Les producteurs dont la semaine repère tombe en janvier ou en février étaient admissibles à une allocation établie à 2 % de leur contingent de production par poulailler et ce, en reconnaissance des coûts plus élevés du placement dans lesdites semaines. Aucun nouveau producteur n'est admissible à ce programme. Les producteurs qui participent actuellement recevront automatiquement cette allocation dans le cadre du processus d'attribution. Ce programme et le pourcentage de l'allocation peuvent être modifiés ou annulés en tout temps par la Commission.

b) Dans le cas des exploitations à multiples poulaillers, le nombre d'oiseaux comme incitatifs au placement des troupeaux dans chaque poulailler sera calculé en fonction de l'attribution de production désignée pour chaque poulailler.

8. AUTRES OISEAUX

De temps à autre, la Commission peut, à sa discrétion, autoriser des oiseaux additionnels (unités de contingents) dans le cadre de l'attribution annuelle au producteur comme suit :

i. Des crédits de contingents tels que définis dans la Politique à l'égard des crédits de contingents.

ii. Des oiseaux sujets au coût de production (unités de contingents) comme indemnisation pour participer aux études du coût de production des oiseaux.

9. FACILITER LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION

a) À la lumière de ce qui précède, le personnel de la EFO déterminera l'attribution totale de chaque éleveur de pondeuses.

b) Dix (10) mois avant le placement des oiseaux dans le poulailler de ponte, le personnel de la EFO fera connaître à chaque éleveur de pondeuses son attribution totale par poulailler/troupeau, chaque attribution totale étant associée à la semaine repère dudit poulailler. Durant la période de transition de la conversion du PLP et de l'adoption d'attributions de troupeaux uniques, le personnel travaillera avec les éleveurs de pondeuses pour aligner le contingent de production d'après la semaine repère et les poulaillers.

c) Les éleveurs de pondeuses devront confirmer, dans les cinq jours ouvrables, toute l'information fournie en lien au processus d'attribution y compris, sans y être limitée, l'information suivante :

   a. L'attribution par le personnel de la EFO
   b. La couleur des oiseaux et le placement recommandé en raison du taux de mortalité dans le poulailler de poulettes
   c. Le nom du couvoir sous contrat avec le producteur
   d. Une validation des principales dates qui doivent correspondre à la semaine repère désignée

   Une fois que tous les détails de la commande de poulettes auront été confirmés avec le couvoir, l'éleveur de pondeuses sera invité à procéder à une dernière approbation afin de confirmer l'acceptation de l'éleveur de poulettes.

d) Si aucune réponse n'est reçue dans les 5 jours ouvrables, l'information sera alors envoyée au couvoir mentionné sur le formulaire d'attribution à des fins de confirmation des dates de livraison ainsi que toute autre information requise sur la commande de poulettes.

e) Le calendrier du Système de transfert de contingents (STC) et les transferts familiaux/entre même propriétaire du contingent de production sont alignés afin d'assurer qu'aucun changement ne soit apporté à l'attribution finale une fois qu'elle est émise par le personnel de la EFO et pour assurer un processus ordonné d'exécution. Seule une erreur dans le processus d'attribution jugée importante par le personnel de la EFO donnera lieu à un changement.

10. CRITÈRES GÉNÉRAUX LIÉS AU PROCESSUS D'ATTRIBUTION

a) Il est attendu que les producteurs qui en ont la capacité placeront leur quantité autorisée.
b) Les producteurs qui n'ont pas l'intention de placer au moins 90 % de leur quantité autorisée doivent justifier leur décision par écrit à la Commission.
c) L'attribution à un producteur sera équivalente au moindre de l'attribution réelle ou de la densité du poulailler conformément aux certificats de mesure approuvés par la Commission, et toutes les attributions comporteront une provision de 3 % pour cause de mortalité.
d) Au placement des oiseaux dans le poulailler de ponte, tous les éleveurs de pondeuses auront un facteur de mortalité commun de 3 %. En ce qui concerne les poulaillers de poulettes, les dispositions de la Politique spéciale sur la location de pondeuses recommandent des niveaux de mortalité de 2,75 % pour les poules blanches et de 4 % pour les poules brunes dans tous les systèmes de logement. Dans les cas de mortalité élevée durant les sept premiers jours dans le poulailler de poulettes ou de pondeuses, les couvoirs et les producteurs doivent aviser le personnel de la EFO de toute demande de la part d'un producteur « d'accroître » le troupeau et de la quantité d'oiseaux remplacés. Dans le cas des poulaillers de poulettes durant les sept premiers jours après le placement, les couvoirs peuvent accroître les troupeaux blancs jusqu'à un seuil de mortalité de 1,5 % de 2 % pour les oiseaux bruns. L'éleveur de poulettes doit faire connaître son taux réel de mortalité dans son rapport sur les troupeaux âgés de 2 semaines.

11. CONFORMITÉ

Les producteurs sont tenus d'être en règle par rapport à la Commission tel que prescrit dans la Politique sur le statut « en règle ».

12. AVIS CONCERNANT LES POLITIQUES

La présente Politique entre en vigueur le 1er janvier 2021 et remplace les Politiques suivantes :

a) Politique d'incitation au placement des troupeaux
b) Programme de location de pondeuses (PLP)
c) Programme d'allocation pour l'expansion des marchés (AEM)
d) Programme d'allocation pour cause de mortalité
e) Politique à l'égard du placement des contingents de volaille